



L'EXCLUSION BANCAIRE ET LE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT

CHANTAL CAILLOIN*

Plus que l'inscription au FICP (Fichier national des incidents de remboursements des crédits aux particuliers) qui pourtant les exclut si ce n'est de droit au moins de fait, du crédit et ce pour une durée pouvant aller jusqu'à 8 ans, les personnes surendettées à qui nous sommes amenés, en notre qualité d'association de consommateurs, à conseiller de saisir la commission de surendettement, expriment par-dessus tout la crainte de se voir priver de leur chéquier par leur banque.

Le retrait du chéquier est vécu comme une sanction beaucoup plus pénalisante que le fait de ne plus pouvoir bénéficier d'un crédit, d'abord parce qu'il est très invalidant et oblige à recourir à d'autres moyens de paiement beaucoup moins pratiques et très onéreux qui vont aller du chèque de banque au mandat postal, ensuite parce qu'il se voit, et par conséquent marque socialement.

Ne pas disposer d'un chéquier peut par exemple signifier ne pas pouvoir obtenir un logement parce que le propriétaire en déduira un risque important d'impayés.

Opérer un retrait d'argent en espèces au guichet d'une banque, ou encore payer ses achats en espèces à la caisse de l'hypermarché, c'est souvent, sauf dans le cas d'une personne âgée, se faire identifier par les autres clients comme interdit bancaire. Cette dénomination par ailleurs incorrecte puisqu'il faudrait parler non pas d'interdits bancaires mais d'interdits de chèques, suffit à elle seule à prouver combien cette mesure est synonyme d'exclusion.

98,4 % des Français ont un compte bancaire, mais tous ne disposent pas d'un chéquier.

L'article 3 de la loi du 30 décembre 1991 modifiant l'article 65 du décret-loi de 1935 impose au banquier qui refuse de délivrer un chéquier de motiver sa décision. En revanche, le banquier peut à tout moment, demander la restitution des formules de chèques antérieurement déli-

* Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV).

vrées, et le problème qui se pose aux personnes surendettées n'est pas tant de se faire remettre un chéquier, que de conserver le leur quand elles en ont encore un ou de retrouver le droit d'émettre des chèques quand elles ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

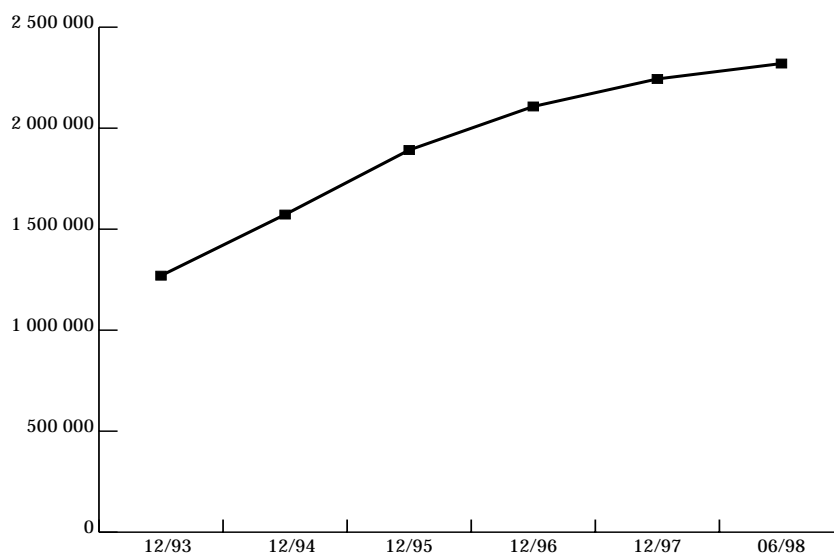
Selon l'enquête publiée en novembre 1998 par l'Observatoire de l'endettement des ménages, 16,8 % des ménages endettés estiment leurs charges de remboursement trop ou beaucoup trop élevées ; 31,3 % ont à se plaindre d'une nette dégradation de leur situation financière, et 42,9 % des ménages endettés utilisent le découvert bancaire

Ces statistiques démontrent une fragilisation certaine d'une part importante de la population qui « jongle » avec les découverts bancaires et les différés de paiements par carte bancaire, ce qui induit un très fort risque d'émission de chèques sans provision.

Faire un chèque est souvent vécu par les familles en difficulté comme un moyen de faire « patienter » un créancier qui s'est vu refuser un prélèvement automatique. C'est aussi une exigence fréquente de la part des sociétés de recouvrement, qui, même si elles savent parfaitement que les chèques émis sont sans provision, vont les utiliser pour permettre aux créanciers d'obtenir rapidement et facilement, un titre exécutoire.

118

Graphique n° 1
Evolution du nombre d'interdits bancaires



Le surendettement touche surtout des ménages se situant dans la tranche des 35/54 ans (57,5 %), de catégories plutôt modestes (ouvriers, employés). Le profil majoritaire de l'interdit bancaire est pratiquement le même.



L'émission de chèques sans provision est donc essentiellement le fait de personnes :

- qui connaissent mal les mécanismes bancaires,
- qui n'ont pas de relations particulières avec une personne au sein de leur banque,
- qui recourent fréquemment aux facilités de caisse et cumulent par conséquent tous les risques.

De nombreuses mesures d'interdictions pourraient être évitées, si les banques remplissaient correctement, et notamment auprès des personnes qu'elles savent fragiles, l'obligation générale d'information mise à la charge de tout professionnel par l'article L 111.1 du Code de la consommation, qui malheureusement ne s'impose pas aux banques en l'état actuel des textes.

Cet article impose, avant la conclusion du contrat, de mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service.

Si tel était le cas pour le secteur bancaire, tous les clients seraient correctement informés, par exemple sur le fonctionnement du système des dates de valeur. Or 77 % des personnes interdites de chèquiers déclarent qu'elles étaient dans l'attente d'un versement sur leur compte au moment où la mesure a été prononcée (cf. Enquête du Credoc réalisée en juin 1999 pour le Conseil national du crédit et du titre)

De même, tous les détenteurs de comptes joints auraient connaissance de l'intérêt de désigner un responsable unique du compte, garantissant dans un couple, qu'au moins l'un des deux conjoints pourra continuer à émettre des chèques sur son compte personnel en cas de problème.

Enfin, toutes les facilités de caisse seraient converties en découvert bancaire clairement formalisé et dans son montant et dans sa durée.

La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion qui est venue modifier et compléter le dispositif mis en place par la loi du 31 décembre 1989 en matière de surendettement a bien pris en compte ce problème de l'exclusion bancaire puisque l'article 96 (article L 332.4 du code de la consommation) prévoit que la mesure d'effacement d'une créance prononcée par la commission de surendettement et homologuée par le juge vaut régularisation de l'incident de paiement et permet par conséquent au débiteur de retrouver le droit d'émettre des chèques.

Mais cette disposition ne vise que les personnes bénéficiant d'une mesure d'effacement de leur dette, c'est-à-dire très peu de personnes, par ailleurs en situation de quasi totale insolvabilité, ce qui n'est *a priori* pas de nature à inciter leur banquier à prendre le risque de leur confier à nouveau un chéquier.

Il n'existe pas de statistiques précises permettant d'établir une corrél-

lation entre le fait de saisir la commission de surendettement et le fait de se voir réclamer la restitution de ses moyens de paiement par la banque. Toutefois, une rapide consultation des membres de la CLCV siégeant au sein des commissions départementales de surendettement nous permet d'affirmer que la grande majorité des personnes surendettées sont déjà interdites bancaires (parce que des chèques qu'elles n'ont pu régulariser ont été rejetés, d'autant que se sont ajoutées des amendes fiscales qui ont encore aggravé la situation), et si elles ne le sont pas, elles se voient rapidement réclamer par leur banque la restitution de leurs moyens de paiement. Certains de nos représentants au sein des commissions de surendettement nous ont même signalé que des personnes surendettées avaient retiré leur dossier après que leur banque les aient menacé d'exiger la restitution de leur chéquier.

Les craintes exprimées par les consommateurs surendettés ne sont donc pas infondées et la seule réponse dont nous disposons actuellement réside dans l'article 137 de la loi relative à la lutte contre l'exclusion qui vient utilement compléter le droit au compte bancaire instauré par la loi du 24 janvier 1984 en l'assortissant d'un service bancaire de base. On peut toutefois regretter que la formulation de cet article puisse donner à penser que ce service bancaire de base ne pourrait être imposé qu'au bénéfice des clients ayant demandé à la Banque de France de procéder à la désignation d'un établissement financier.

Le nombre de saisines des commissions de surendettement, tout comme le nombre de notifications d'interdictions de chèquiers ne cessant de croître, il y a maintenant urgence à généraliser un vrai service bancaire de base, garantissant pour tous un niveau de prestations suffisant.